

Décembre 1990

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1990)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5
décembre
1990

**Ordonnance
concernant la Fondation Viktoria à Richigen
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des œuvres sociales,
arrête:

1. L'ordonnance du 17 avril 1985 concernant la Fondation Viktoria à Richigen est abrogée le 1^{er} janvier 1991.
2. Elle doit être retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 862.921).

Berne, 5 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

I

Vu l'article 13, 2^e alinéa de la loi sur le Grand Conseil et l'article 32, lettre *b* du règlement du Grand Conseil du canton de Berne, le Grand Conseil fixe les dates suivantes des sessions, après consultation du Conseil-exécutif et sur proposition de la Conférence des présidents:

1992

lundi–jeudi	20–23 janvier
lundi–jeudi	17–20 février
lundi–jeudi	16–26 mars (session de deux semaines)
lundi–jeudi	27 avril–7 mai (session de deux semaines)
lundi–jeudi	1 ^{er} –4 juin
lundi–jeudi	29 juin–2 juillet
lundi–jeudi	17–20 août
lundi–jeudi	14–17 septembre
lundi–jeudi	2–12 novembre (session de deux semaines)
lundi–jeudi	7–10 décembre

II

Le présent arrêté du Grand Conseil entre en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil.

Berne, 10 décembre 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret sur le subventionnement des installations scolaires (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires est modifié comme suit:

Art. 2 ¹ Les frais ci-dessous donnent droit à une subvention:

- a* frais inhérents aux travaux de construction ou de transformation dus à un besoin de locaux supplémentaires ou à un changement des besoins en locaux;
- b* investissements supplémentaires engagés pour l'aménagement d'installations techniques du bâtiment de bonne qualité qui utilisent des énergies renouvelables;
- c* frais supplémentaires entraînés par des mesures d'économie d'énergie importantes allant au-delà des prescriptions fixées par la loi;
- d* frais inhérents aux travaux de remise en état faisant suite à un incendie ou à une catastrophe naturelle, dans la mesure où aucun autre office cantonal ne subventionne lesdits frais. Les primes d'assurance doivent être déduites des frais donnant droit à une subvention;
- e* frais inhérents aux travaux d'entretien visés à l'article 6.

² Ancien 1^{er} alinéa.

³ (nouveau) La Direction de l'instruction publique verse les subventions cantonales sous forme de subventions forfaitaires ou sur la base des factures.

Art. 3 Le Conseil-exécutif fixe les limites au début de l'année civile en fonction des valeurs expérimentales des projets réalisés. En règle générale, ces limites ne sont réajustées que si l'indice bernois des frais de construction (état au 1^{er} avril) varie de 5 points au moins.

Frais donnant
droit à une
subvention

Fixation
des limites

Subventions
ordinaires**Art. 4** ¹ Inchangé.² Le taux de subventionnement est de 8 pour cent au minimum et de 70 pour cent au maximum.Subventions
extraordinaires**Art. 6** ¹ Les communes fortement obérées qui ont une capacité contributive réduite et sont rangées dans les classes 1 à 6 du tableau établi à l'article 14 reçoivent des subventions extraordinaires destinées au financement*a* des travaux d'entretien effectués sur les installations scolaires;*b* des achats de mobilier scolaire et de moyens d'enseignement généraux.² Les travaux d'entretien ne sont subventionnés que si leur coût est supérieur à 5000 francs et s'ils ne sont occasionnés ni par une négligence ni par des dommages qui auraient pu être évités.³ Inchangé.Communes/Syndi-
cats scolaires**Art. 13** ¹ Inchangé.² Si la commune scolaire est autonome en matière financière, le taux de subventionnement déterminant tel qu'il est défini au premier alinéa est pondéré par un facteur déterminé à partir de la capacité contributive absolue par élève de la commune municipale et de la commune scolaire.³ Inchangé.⁴ (nouveau) Le taux de subventionnement des communes scolaires qui accueillent des élèves extérieurs à la commune pour plus d'un tiers par type d'école est déterminé selon le même mode de calcul que le taux de subventionnement appliqué aux syndicats scolaires.Classes de
subventionnement**Art. 14** Les communes sont rangées dans les classes de subventionnement suivantes en fonction du taux de leur subvention ordinaire:

Subvention ordinaire en pour cent versée en vertu de l'article 11	Classe de subventionnement	Subvention ordinaire en pour cent versée en vertu de l'article 11	Classe de subventionnement
65-70	1	41	9
60-64	2	40	10
56-59	3	39	11
52-55	4	38	12
48-51	5	37	13
44-47	6	36	14
43	7	35	15
42	8	34	16

Subvention ordinaire en pour cent versée en vertu de l'article 11	Classe de subventionnement	Subvention ordinaire en pour cent versée en vertu de l'article 11	Classe de subventionnement
33	17	21	29
32	18	20	30
31	19	19	31
30	20	18	32
29	21	17	33
28	22	16	34
27	23	15	35
26	24	14	36
25	25	13	37
24	26	12	38
23	27	11	39
22	28	10–8	40

Rejet
des demandes de
subvention

Art. 17 ¹ Aucune subvention n'est versée

- a* si le projet ne répond pas aux exigences des plans d'aménagement local et régional ou des plans sectoriels cantonaux;
- b* si la nécessité des travaux de construction envisagés n'est pas établie;
- c* si le projet n'est pas conforme aux règles architecturales;
- d* si le projet est subventionné en tout ou en partie par un autre service cantonal;
- e* si les frais de construction donnant droit à une subvention sont inférieurs à 5'000 francs ou si les frais engagés pour l'achat d'équipements mobiles sont inférieurs à 2000 francs.

² (nouveau) Les subventions cantonales sont réduites si la collectivité responsable n'a pas observé ou n'a observé que partiellement les prescriptions régissant la procédure de demande et la procédure d'autorisation.

Remboursement
de subventions
versées

Art. 18 ¹ Si les installations scolaires ou les appartements d'enseignants subventionnés sont détournés de leur affectation, les subventions allouées doivent être remboursées en tenant compte d'un amortissement approprié. S'ils ne sont détournés de leur affectation que provisoirement, une partie du loyer perçu doit être remboursé.

² et ³ Inchangés.

Amortissement
des subventions
cantonales

Art. 18a (nouveau) ¹ Les subventions cantonales allouées pour les installations scolaires sont considérées comme amorties

- a* après 50 ans pour les bâtiments visés dans le Code des frais de construction (CFC 1 et 2);
- b* après 25 ans pour les équipements fixes et les installations extérieures (CFC 3 et 4);

c après 10 ans pour les installations mobiles (CFC 9).

² Les appartements d'enseignants sont considérés comme amortis après 25 ans.

³ Le Conseil-exécutif peut fixer des durées d'amortissement différentes pour d'autres parties des installations.

⁴ Les travaux visant à sauvegarder un bâtiment ancien qui sont effectués lors de transformations importantes peuvent être subventionnés avant que la période d'amortissement ne soit écoulée. En pareil cas, les subventions cantonales versées auparavant doivent être déduites compte tenu de l'amortissement fixé aux premier et deuxième alinéas.

Procédure
d'opposition

Art. 18b (nouveau) Il peut être formé opposition contre les décisions de la Direction de l'instruction publique relatives à l'octroi des subventions auxquelles la législation donne droit ou relatives au remboursement de subventions prévu par l'article 18 du présent décret.

Dispositions
d'exécution

Art. 19 ¹ Le Conseil-exécutif fixe par ordonnance les dispositions réglant la construction et la procédure à observer lors de la construction d'installations scolaires. Il détermine aussi les activités publiques éducatives, culturelles ou sportives pour lesquelles les installations subventionnées doivent être mises gratuitement à la disposition de l'utilisateur.

² Inchangé.

³ La Direction de l'instruction publique redéfinit les taux de subventionnement applicables aux différentes communes tous les deux ans dans les conditions fixées par le présent décret. La prochaine révision prendra effet au 1^{er} janvier 1993.

⁴ (nouveau) Le taux de subventionnement appliqué est celui qui est en vigueur à la date à laquelle l'organe investi de la compétence financière requise approuve l'octroi de la subvention.

II.

1. Les dispositions de l'ancien décret sont applicables aux demandes de subventions présentées avant le 31 mars 1991.

2. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Berne, 10 décembre 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice I

Formule de calcul du taux des subventions allouées pour les constructions scolaires ordinaires

taux de subventionnement = $240 - (117 * \lg \text{ indice de la capacité contributive})$

Appendice II

Formule de calcul du taux des subventions allouées pour les écoles moyennes supérieures donnant droit à une subvention

taux de subventionnement = $210 - (88 * \lg \text{ indice de la capacité contributive})$

12
décembre
1990

Décret
sur l'amélioration de l'habitat dans les régions
de montagne
(Décret II relatif à la loi sur l'amélioration
de l'offre de logements)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 10 novembre 1980 sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne est modifié comme suit:

But

Article premier ¹ Inchangé.

² Le soutien est destiné avant tout à l'amélioration des logements pour des familles avec des enfants.

³ Ancien 2^e alinéa.

Subventions
cantonale
et communale

Art. 4 1^{er} alinéa: «25 à 50 pour cent» est remplacé par «20 à 40 pour cent». «50 à 75 pour cent» est remplacé par «60 à 80 pour cent».

Calcul de la
subvention
communale
Limite des
engagements

Art. 5 «tiers» est remplacé par «quart».

Art. 6 Les engagements ne doivent pas excéder 3 millions de francs par an; l'article 6 de la loi concernant l'amélioration de logements est réservé.

Entrée en vigueur
et durée
de validité

Art. 9 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981 et sa validité dure jusqu'à l'échéance de la loi fédérale.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 12 décembre 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

12
décembre
1990

Ordonnance concernant le perfectionnement du corps enseignant (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 20 décembre 1973 concernant le perfectionnement du corps enseignant est modifiée comme suit:

Obligation
d'enseigner

Art. 14 ¹A l'expiration du congé, le bénéficiaire est tenu de demeurer un an au moins au service de la commune dans laquelle il enseignait et d'enseigner pendant au moins trois ans dans une école publique du canton de Berne.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 12 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et les articles 103 ss de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La Direction cantonale de la justice de même que ses offices et ses services perçoivent conformément aux prescriptions de la présente ordonnance les émoluments ci-dessous pour leurs opérations ainsi que pour les examens préalables et les corapports établis par d'autres Directions.

² Sont réservés les émoluments prévus dans des actes législatifs particuliers, notamment dans le domaine de la prévoyance professionnelle et de la surveillance des fondations.

Calcul

Art. 2 ¹ Sont applicables les dispositions générales énoncées dans la loi du 10 novembre 1987 sur les finances ainsi que dans la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

² Pour les affaires particulièrement importantes et absorbantes ou dans les cas dont la portée financière est exceptionnelle, un émolument d'un montant correspondant au plus au double du taux maximal pourra être perçu.

II. Emoluments administratifs

Réduction
et remise
de l'émolument

Art. 3 ¹ Si la perception d'un émolument donne lieu à une rigueur excessive, il est possible d'y renoncer en partie ou totalement.

² Si la personne assujettie se trouve dans l'indigence, les émoluments peuvent, sur requête, être remis en partie ou totalement.

Tarif

Art. 4 Il est perçu les émoluments forfaitaires suivants:

<i>a</i> pour approuver les statuts des corporations d'allmend et des corporations d'usagers	fr. 50.— à 500.—
<i>b</i> pour statuer dans les procédures disciplinaires	50.— à 2000.—

<i>c</i> pour traiter des dénonciations téméraires ou procédurières à l'autorité de surveillance	50.— à 1000.—	fr.
<i>d</i> pour statuer sur les oppositions contre le nouvel ordre des gages immobiliers dans les procédures de remaniement parcellaire	50.— à 1000.—	
<i>e</i> pour ordonner l'exonération des droits de mutation et des droits perçus pour la constitution de gages	100.— à 1000.—	
<i>f</i> pour statuer sur l'application du décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles (article premier, 2 ^e al.)	30.— à 200.—	
<i>g</i> pour statuer en matière de placement d'enfants	100.— à 1000.—	
<i>h</i> pour statuer en matière d'adoption	150.— à 1000.—	
<i>i</i> pour traiter d'une demande en révision, d'une demande en relevé du défaut ou d'une demande en reconsidération (en cas de rejet ou de refus d'entrer en matière)	50.— à 200.—	
<i>k</i> pour statuer en matière de notariat	20.— à 500.—	
<i>l</i> pour toutes les autres opérations soumises à des émoluments	50.— à 1000.—	

III. Emoluments de justice administrative

Tarif

Art. 5 Les émoluments forfaitaires applicables aux affaires relevant de la justice administrative sont de 50.— à 2000.— fr.

Dispositions complémentaires

Art. 6 Lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction ou d'un retrait, il peut être renoncé à tout émolument forfaitaire.

IV. Emoluments de chancellerie

Art. 7 Les émoluments de chancellerie sont les suivants: fr.

<i>a</i> Extraits et copies, par page	1.— à 10.—
<i>b</i> Photocopies, par page	—20 à 2.—
<i>c</i> Recherches, par demi-heure ou fraction de demi-heure	10.—

V. Exemption d'émoluments

Art. 8 Il n'est pas perçu d'émoluments pour

- a les opérations nécessitant peu de temps et de travail, pour autant qu'elles ne se rapportent pas à une procédure administrative ou à une procédure de justice administrative;
- b les opérations effectuées à l'intention d'autres services de l'Etat;
- c les opérations effectuées par le délégué ou la déléguée à la protection des données du canton de Berne en application de l'article 34 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données.

VI. Dispositions transitoires et finales

- Droit applicable **Art. 9** Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toutes les affaires en suspens au moment de son entrée en vigueur.
- Abrogation de l'ancienne ordonnance **Art. 10** L'ordonnance du 14 juillet 1976 fixant les émoluments de la Direction de la justice est abrogée.
- Entrée en vigueur **Art. 11** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 12 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

12
décembre
1990

**Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de la police
du canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 7 La décision concernant l'assujettissement aux émoluments et le montant des émoluments peut être attaquée dans la même procédure que celle de l'acte administratif assujetti à émoluments. (Reste abrogé).

Art. 12 Emoluments du corps de police du canton de Berne

1. Inchangé.

2. Autres émoluments de police

fr.

— ...

— taxe de base pour le sonomètre et les enregistre-
ments 80.—

(Reste inchangé).

3.–5. Inchangés.

Art. 16 ¹ Emoluments du bureau des passeports

1.–9. Inchangés.

10. Supplément pour l'établissement du passeport le jour
même où il a été commandé et en moins d'une heure .

25.—

² Inchangé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 12 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté du Conseil-exécutif
fixant les prix de pension et les taxes de traitement
dans les cliniques et polycliniques psychiatriques
cantonales ainsi que dans les cliniques et
polycliniques psychiatriques cantonales pour
adolescents (personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales, l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer à la Clinique psychiatrique pour adolescents de Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les polycliniques psychiatriques cantonales et les polycliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

1. Le prix de pension en cas d'hospitalisation dans les cliniques psychiatriques cantonales se monte par jour

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne,	fr.
dans la troisième classe à	150.—
dans la deuxième classe à	226.—
dans la première classe à	260.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne,	
dans la troisième classe à	342.—
dans la deuxième classe à	377.—
dans la première classe à	410.—

2. Le prix de pension dans les polycliniques psychiatriques universitaires cantonales se monte par jour

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
<i>aa</i> qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à	fr. 184.—
<i>bb</i> qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à	116.—

- | | |
|--|-----------|
| <i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne | |
| <i>aa</i> qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à | fr. 399.— |
| <i>bb</i> qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à | 221.— |
3. Ces prix ne comprennent pas les honoraires dus pour les soins médicaux donnés, moyennant autorisation, aux patients privés.
4. Le prix de pension en cas d'hospitalisation dans le service K2 de la Clinique psychiatrique universitaire de Berne se monte par jour
- | | |
|---|-------|
| <i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne | fr. |
| à | 173.— |
| <i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne | |
| à | 574.— |

II.

1. Le prix de pension minimal fixé par jour à la Clinique psychiatrique cantonale pour enfants et adolescents de Neuhaus à Ittigen est le suivant:
- | | |
|--|-------|
| <i>a</i> pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne | fr. |
| à | 173.— |
| <i>b</i> pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne | |
| à | 486.— |
2. Le prix de pension fixé par jour dans les groupes pédagogiques curatifs placés à l'extérieur de la Clinique psychiatrique cantonale pour enfants et adolescents de Neuhaus se monte par jour
- | | |
|--|----------|
| <i>a</i> pour les adolescents domiciliés dans le canton de Berne à | fr. 60.— |
| <i>b</i> pour les adolescents domiciliés hors du canton de Berne à | 180.— |

III.

1. La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales et dans la division de psychiatrie légale est la suivante:
- | | |
|--|----------|
| <i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne | |
| <i>aa</i> prestations médicales | |
| pour une consultation approfondie, accompagnée d'une thérapie, par séance | fr. 95.— |
| pour une séance de thérapie de groupe, par séance et par patient | 56.— |
| pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, par consultation | 37.— |

	pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, par séance	fr. 95.—
	pour une séance thérapeutique de famille (si nécessaire mesures thérapeutiques à étudier au cours d'une seule séance avec le patient, la famille, les autorités des œuvres sociales, etc.), par séance	142.—
<i>bb</i>	prestations non médicales (psychologues)	
	pour une consultation, par séance	48.—
	pour une thérapie de groupe par séance et par patient	28.—
	pour une consultation téléphonique d'au moins 30 minutes, par consultation	18.—
	pour une consultation d'un psychologue de l'extérieur, par séance	48.—
	pour une séance thérapeutique de famille, par séance	71.—
	pour des visites de patients	21.—
	Les tarifs susmentionnés s'appliquent également aux factures établies par la division de psychiatrie légale à l'intention des prisons régionales et des établissements d'exécution des peines et mesures ainsi qu'aux post-soins et aux mesures prescrits aux détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle.	
	En outre, les tarifs susmentionnés s'appliquent aux traitements administrés par l'unité d'observation pour adolescents de Bolligen.	
	Aux patients bénéficiant d'une assistance psychiatrique légale et domiciliés hors du canton de Berne s'appliquent, conformément aux conventions intercantonales, les mêmes taxes qu'aux patients domiciliés dans le canton de Berne.	
<i>b</i>	pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
	<i>aa</i> prestations médicales	
	pour une consultation approfondie accompagnée d'une thérapie, par séance	fr. 207.—
	pour une séance de thérapie de groupe dirigée par un médecin, par séance et par patient	125.—
	pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, par consultation	80.—
	pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, par séance	207.—
	pour une séance thérapeutique de famille (si nécessaire mesures thérapeutiques à étudier au	

cours d'une seule séance avec le patient, la famille, les autorités des œuvres sociales, etc.), par séance	fr. 309.—
<i>bb</i> prestations non médicales (psychologues)	
pour une consultation, par séance	104.—
pour une thérapie de groupe, par séance et par patient	63.—
pour une consultation téléphonique d'au moins 30 minutes, par consultation	40.—
pour une consultation d'un psychologue de l'extérieur, par séance	104.—
pour une séance thérapeutique de famille, par séance	155.—
2. La taxe par séance de traitement ambulatoire à la Policlinique psychiatrique cantonale pour enfants et adolescents est la suivante:	
<i>a</i> pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne	fr.
<i>aa</i> suivant une thérapie individuelle	108.—
<i>bb</i> suivant une thérapie de groupe	64.—
<i>cc</i> suivant une séance thérapeutique de famille	162.—
<i>b</i> pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	
<i>aa</i> suivant une thérapie individuelle	200.—
<i>bb</i> suivant une thérapie de groupe	120.—
<i>cc</i> suivant une séance thérapeutique de famille	300.—
<i>c</i> consultation d'éducation	
<i>aa</i> la première consultation est gratuite,	
<i>bb</i> les traitements psychiatriques suivants et les traitements des élèves envoyés par le bureau du conseil d'éducation doivent être facturés d'après le tarif ambulatoire.	

IV.

Les taxes pour l'encadrement par les cliniques psychiatriques des patients en hospitalisation partielle ou des patients en placement familial se montent par jour

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	fr.
dans la troisième classe à	100.—
dans la deuxième classe à	151.—
dans la première classe à	173.—
supplément pour soins aux patients en placement familial	8.—
<i>b</i> pour patients domiciliés hors du canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	
dans la troisième classe	228.—

	fr.
dans la deuxième classe	251.—
dans la première classe	273.—
supplément pour soins aux patients en placement familial	8.—

V.

Les taxes de la prise en charge des habitants du Chalet Margarita à Kehrsatz se montent

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne

<i>aa</i> en demi-pension	fr.
en chambre individuelle à	34.—
en chambre double à	29.—
<i>bb</i> pour la nuit, les absences et la réservation de la chambre	
en chambre individuelle à	28.—
en chambre double à	23.—

b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne

<i>aa</i> en demi-pension	
en chambre individuelle à	50.—
en chambre double à	40.—
<i>bb</i> pour la nuit, les absences et la réservation de la chambre	
en chambre individuelle à	43.—
en chambre double à	34.—

VI.

A tous les patients soignés ou suivant un traitement ambulatoire en troisième classe ou en classe unique aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines et des mesures s'appliquent les taxes fixées pour les patients domiciliés dans le canton de Berne.

VII.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 12 décembre 1989 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents.

Berne, 12 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret sur les émoluments des tribunaux civils

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire et les articles 36 ss de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent tarif des émoluments est applicable à la procédure devant le président ou la présidente du tribunal, le tribunal de district, la Cour d'appel et le Tribunal de commerce. Les dispositions contraires édictées par le droit fédéral de même que celles des conventions intercantionales et internationales sont réservées.

Responsabilité
des parties
et obligation
pour elles
de verser
une avance

Art. 2 ¹ La responsabilité des parties et leur obligation d'avancer les frais judiciaires (émoluments forfaitaires et frais de l'administration des preuves) sont régies par le Code de procédure civile, en particulier par les articles 57, 155, 1^{er} alinéa, 298, 1^{er} alinéa, et 312 CPC.

² Sauf disposition contraire du Code de procédure civile ou du présent décret, l'émolument forfaitaire sera perçu de chaque partie, y compris de la partie défaillante.

Perception des
frais

Art. 3 Le greffe du tribunal ou la chancellerie civile perçoivent les frais judiciaires et sont responsables de l'exécution de l'encaissement judiciaire de ces frais.

Emolument
forfaitaire

Art. 4 ¹ Les émoluments forfaitaires désignés ci-après sont perçus pour l'ensemble de l'activité judiciaire et pour les travaux de chancellerie qui en découlent.

² L'émolument forfaitaire comprend les débours ordinaires tels que les frais d'expédition, de port, de télégramme et de téléphone ainsi que les frais de notification et de reliure. Les frais de l'administration des preuves, tels qu'honoraires d'experts, indemnités versées aux témoins, frais d'inspection, etc. ne sont pas inclus.

Règles de calcul
1. En général

Art. 5 Les tribunaux fixent l'émolument forfaitaire conformément au tarif en tenant compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire et de la situation économique de la personne qui est tenue de payer l'émolument.

2. Cas particuliers

Art. 6 ¹ Pour les affaires particulièrement importantes et absorbantes ou dans les cas où la valeur litigieuse est très élevée, il pourra être perçu un émolument forfaitaire d'un montant correspondant au double du taux maximal.

² L'émolument peut être réduit jusqu'à concurrence d'un quart lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet, du fait d'une transaction, d'un désistement ou de l'irrecevabilité de l'action de même que par suite du retrait ou de l'irrecevabilité d'un moyen de droit.

Copies et extraits

Art. 7 ¹ Pour les copies, extraits et autres pièces semblables non compris dans un émolument forfaitaire, il sera perçu des émoluments de chancellerie de cinq à quinze francs par page entière ou commencée (format normal A4).

² Pour les photocopies, les émoluments de chancellerie sont fixés par la Direction des finances.

Dépôts, taxations de frais et attestations

Art. 8 Les émoluments forfaitaires suivants seront perçus: fr.

<i>a</i> pour la réception, la conservation et la restitution de dépôts	20.— à 200.—
<i>b</i> pour les taxations particulières de frais . . .	20.— à 200.—
<i>c</i> pour des pièces d'écriture et attestations diverses	10.— à 20.—

II. Emoluments forfaitaires du président ou de la présidente du tribunal et du tribunal de district

fr.

Tentative de conciliation

Art. 9 Pour une tentative de conciliation, on percevra de la partie demanderesse 80.— à 250.—

Contestations de la compétence en dernier ressort du président ou de la présidente du tribunal

Art. 10 Dans la procédure selon les articles 294 ss CPC, les émoluments suivants seront perçus:

<i>a</i> dans les affaires d'une valeur litigieuse inférieure à 500 francs	
— jusqu'à la première audience comprise, de la partie demanderesse	80.— à 150.—
— pour la procédure ultérieure, de chaque partie	80.— à 150.—

<i>b</i> dans les affaires d'une valeur litigieuse de 500 francs et plus	fr.
– jusqu'à la première audience comprise, de la partie demanderesse	100.– à 400.–
– pour la procédure ultérieure, de chaque partie	100.– à 400.–

Procédure ordinaire

Art. 11 En procédure ordinaire, les émoluments suivants seront perçus de chaque partie:

	fr.
<i>a</i> dans les affaires relevant du juge unique .	100.– à 2000.–
<i>b</i> dans les affaires relevant du tribunal de district	200.– à 4000.–

Procédure sommaire

Art. 12 En procédure sommaire, on percevra les émoluments suivants de la partie requérante, à moins que le tarif des frais exigibles en vertu de la LP soit applicable:

<i>a</i> affaires qui ne sont pas susceptibles d'appel	fr. 50.– à 500.–
<i>b</i> affaires qui sont susceptibles d'appel	100.– à 1500.–

Demandes et requêtes spéciales

Art. 13 Pour traiter les requêtes d'assistance judiciaire gratuite, les demandes de preuve à futur, les demandes en relevé du défaut, les requêtes civiles, etc., il est perçu de l'auteur de la demande ou de la requête .

	50.– à 500.–
--	--------------

III. Emoluments forfaitaires de la Cour d'appel et du Tribunal de commerce

Instance unique

Art. 14 Dans les litiges déférés à la Cour d'appel ou au Tribunal de commerce en leur qualité d'instance cantonale unique, il est perçu de chaque partie:

pour une valeur litigieuse

	fr.	fr.
– inférieure à 8 000.–	300.– à 2 000.–	
– de 8 000.– à 30 000.–	600.– à 4 000.–	
– de 30 000.– à 100 000.–	1 000.– à 12 000.–	
– de 100 000.– à 500 000.–	2 000.– à 20 000.–	
– de 500 000.– à 1 million	4 000.– à 30 000.–	
– d'un million et plus	6 000.– à 50 000.–	
pour une valeur litigieuse qui n'est pas susceptible d'être évaluée	600.– à 15 000.–	

Voies de droit ordinaire

Art. 15 Dans les litiges qui parviennent à la Cour d'appel par voie de recours, les émoluments suivants sont perçus:

<i>a</i> en procédure ordinaire, de chaque partie .	fr. 100.– à 2 000.–
---	------------------------

(si l'appel est retiré avant les débats, l'émolument ne sera dû que par la partie appelante)

b en procédure sommaire et dans la procédure selon l'article 81 CPC, de la partie appelante ou recourante fr.
100.— à 1 500.—

Pourvois en nullité, demandes et requêtes spéciales, prises à partie

Art. 16 Pour traiter les pourvois en nullité, les requêtes d'assistance judiciaire gratuite, les demandes en relevé du défaut, les requêtes civiles, les prises à partie, etc., il est perçu du demandeur ou de la demanderesse en nullité, de la partie requérante ou recourante 100.— à 1500.—

Procédures d'arbitrage

Art. 17 Pour traiter les affaires en procédure d'arbitrage (art. 380, 2^e al. CPC), il est perçu de la partie requérante ou recourante . 100.— à 5000.—

IV. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 18 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

² A son entrée en vigueur, le présent décret abroge le décret du 9 novembre 1983 concernant le tarif des émoluments judiciaires en matière civile.

Berne, 13 décembre 1990

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4947 du 19 décembre 1990:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991

Ordonnance sur les opticiens et les opticiennes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 14 à 23 et 38 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Autorisation d'exercer et d'exploiter

Principe

Article premier ¹ Toute personne qui entend exercer dans le canton de Berne la profession d'opticien ou d'opticienne sous sa propre responsabilité, professionnellement ou contre rémunération, et à titre indépendant doit obtenir une autorisation du service compétent de la Direction de l'hygiène publique.

² L'exploitation d'un commerce d'opticien (maison mère ou filiale) est soumise à l'autorisation du service compétent de la Direction de l'hygiène publique.

³ Les lunettes, les lentilles de contact ou d'autres appareils optiques auxiliaires exécutés individuellement ne peuvent être délivrés que par des opticiens et des opticiennes au sens du 1^{er} alinéa ou dans des commerces d'opticien au sens du 2^e alinéa.

Autorisation
d'exercer
1. Activité

Art. 2 ¹ L'opticien ou l'opticienne exécute, adapte et vend des lunettes, des lentilles de contact et d'autres appareils optiques auxiliaires sur ordonnance médicale ou à partir de mesures optométriques prises par une personne autorisée.

² L'étendue de l'activité autorisée est fonction du genre de certificat de capacité. L'article 11, 2^e alinéa est réservé.

³ Il est interdit à l'opticien et à l'opticienne

a d'effectuer des examens, des diagnostics ou des traitements médicaux des yeux;

b de dispenser et d'administrer des médicaments, excepté des produits auxiliaires usuels destinés à l'adaptation des lentilles de contact.

2. Conditions

Art. 3 L'autorisation d'exercer indique l'étendue de l'activité autorisée. Elle est accordée lorsque le requérant ou la requérante *a* est titulaire d'un certificat de capacité reconnu;

- b* a l'exercice des droits civils;
- c* répond aux conditions de santé requises pour l'exercice de la profession;
- d* jouit d'une bonne réputation.

3. Certificats
de capacité

Art. 4 ¹ Les certificats de capacité reconnus sont

- a* le certificat cantonal de capacité pour opticiens et opticiennes qualifiés, qui autorise à exécuter et à vendre des lunettes et d'autres appareils optiques auxiliaires;
- b* le diplôme fédéral attestant la réussite de l'examen supérieur pour opticiens et opticiennes,
 - qui a été délivré avant 1981 et qui autorise à déterminer la réfraction;
 - qui a été délivré après 1981 et qui autorise à déterminer la réfraction et à adapter des lentilles de contact;
- c* le diplôme complémentaire à l'examen supérieur, qui autorise à adapter des lentilles de contact.

² Les diplômes étrangers sont reconnus lorsque la formation qu'ils sanctionnent est équivalente. L'autorité délivrant les autorisations conformément à l'article premier décide des équivalences après consultation de la commission spécialisée.

Autorisation
d'exploiter
1. Conditions

Art. 5 ¹ L'autorisation d'exploiter un commerce d'opticien est accordée à son ou sa propriétaire lorsque

- a* le requérant ou la requérante est titulaire d'une autorisation cantonale d'exercer la profession d'opticien ou d'opticienne ou qu'il ou elle a transféré par contrat à une personne titulaire d'une telle autorisation la responsabilité professionnelle du commerce;
- b* il ou elle dispose de locaux et d'installations appropriés.

² L'autorisation d'exploiter peut aussi être délivrée à des personnes morales et à des sociétés commerciales.

2. Locaux et
installations

Art. 6 ¹ Les locaux et les installations du commerce d'opticien doivent être conçus de telle manière que l'exécution, l'adaptation et la vente de lunettes et d'autres appareils optiques auxiliaires puissent s'y dérouler correctement.

² Pour la détermination des réfractions et l'adaptation des lentilles de contact, il convient d'aménager un local séparé.

Durée des
autorisations

Art. 7 ¹ Les autorisations sont accordées pour une durée indéterminée.

² Elles expirent au décès du ou de la titulaire et, pour les sociétés commerciales et les personnes morales, à leur dissolution ou à leur fusion et à la cessation de l'exploitation.

³ Les changements de nom et d'adresse ainsi que les transformations notables des locaux et des installations des commerces d'opticien doivent être communiqués à la Direction de l'hygiène publique dans un délai d'un mois. Il y a également lieu de faire modifier dans ce même délai les autorisations d'exploiter lors de modifications apportées par un déménagement, une mutation ou un changement de responsable.

⁴ Les autorisations sont révoquées ou retirées pour les raisons énoncées à l'article 18 de la loi sur la santé publique.

Direction de
l'exploitation;
responsabilité
professionnelle

Art. 8 Le ou la responsable titulaire d'une autorisation d'exercer doit diriger personnellement le commerce d'opticien et y être présent, en règle générale, pendant les heures d'ouverture.

² Il ou elle ne peut diriger à titre indépendant qu'un seul commerce d'opticien. Les filiales doivent avoir leur propre responsable titulaire d'une autorisation d'exercer.

³ Le nom de la personne responsable doit figurer sur les inscriptions commerciales, les imprimés et les annonces.

Emoluments

Art. 9 Un émolument est perçu pour l'octroi, la révocation ou le retrait d'une autorisation ainsi que pour la réalisation d'une inspection, conformément à l'ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique.

II. Devoirs professionnels

Diligence

Art. 10 La profession d'opticien ou d'opticienne doit être exercée personnellement, dans le respect des dispositions en vigueur, avec toute la diligence requise et selon les règles reconnues de la profession.

Mesures
optométriques

Art. 11 ¹ Seuls les opticiens et les opticiennes qui sont titulaires d'un certificat de capacité correspondant sont habilités à déterminer les réfractions et à adapter les lentilles de contact.

² Les opticiens et les opticiennes qui se préparent aux examens mentionnés à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettres *b* et *c* peuvent déterminer des réfractions ou adapter des lentilles de contact sous la surveillance et la responsabilité d'un ou d'une titulaire du certificat de capacité correspondant.

³ La détermination des réfractions et l'adaptation des lentilles de contact doivent se faire dans un local séparé.

⁴ Les réfractions ne doivent être déterminées chez les enfants âgés de moins de 16 ans qu'avec l'accord d'un ou d'une oculiste.

⁵ Pour les états postopératoires, les lésions pathologiques des milieux transparents et les amétropies graves, de même que chez les enfants âgés de moins de 16 ans, les lentilles de contact ne doivent être adaptées qu'avec l'accord d'un ou d'une oculiste.

Examen médical

Art. 12 L'opticien ou l'opticienne doit recommander un examen médical préalable lorsqu'il ou elle constate ou soupçonne des troubles de la vision dus à une maladie.

Obligation d'établir et de conserver des fiches

Art. 13 ¹ L'opticien ou l'opticienne est tenu(e) d'établir un fichier des lunettes et autres appareils optiques auxiliaires exécutés ainsi que des lentilles de contact adaptées sur ordonnance médicale ou à partir de la réfraction déterminée. Les fiches doivent indiquer nommément qui a déterminé la réfraction ou adapté les lentilles de contact.

² Les fiches doivent être conservées au moins dix ans.

III. Surveillance, voies de droit et dispositions pénales

Autorité de surveillance

Art. 14 L'exercice de la profession d'opticien ou d'opticienne est soumis à la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.

Inspection

Art. 15 La Direction de l'hygiène publique peut faire procéder à des inspections. A cet effet, les inspecteurs et inspectrices doivent avoir accès à tous les locaux et installations. Les fiches leur sont remises s'ils ou elles en font la demande.

Commission spécialisée

Art. 16 ¹ Une commission spécialisée, composée de sept membres au plus, assiste la Direction de l'hygiène publique par ses conseils.

² La commission spécialisée comprend deux oculistes et au moins trois opticiens ou opticiennes. Le Conseil-exécutif en nomme, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique et pour une durée de quatre ans, le président ou la présidente ainsi que les autres membres. Les associations professionnelles peuvent lui proposer des candidats. Ces propositions ne le lient pas.

³ Au besoin, la Direction de l'hygiène publique ou l'un de ses services fait appel à la commission spécialisée pour traiter différentes affaires. Elle peut notamment confier à ses membres le soin de procéder à l'inspection des commerces d'opticien.

⁴ Les membres de la commission sont indemnisés sur la base de l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Voies de droit

Art. 17 Les décisions rendues par la Direction de l'hygiène publique ou par l'un de ses services sont susceptibles de recours en vertu de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Dispositions pénales

Art. 18 Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punie conformément aux articles 47 à 50 de la loi sur la santé publique.

IV. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 19 ¹ Les autorisations d'exercer et d'exploiter délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables pour la durée prévue. Les titulaires desdites autorisations ont le droit de poursuivre leur activité conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

² En l'absence d'autorisation d'exploiter une filiale existante, il y a lieu de demander pareille autorisation à la Direction de l'hygiène publique dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La gestion et l'exploitation d'une telle filiale sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

³ Les prescriptions de la présente ordonnance et de la loi sur la santé publique s'appliquent à la révocation et au retrait des autorisations délivrées selon l'ancien droit.

Entrée en vigueur

Art. 20 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

² A cette date, l'ordonnance du 1^{er} mai 1974 sur les opticiens est abrogée.

Berne, 19 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant l'octroi d'indemnités aux personnes qui encadrent les activités de Jeunesse et Sport (J + S) ou du Sport bernois pour les jeunes (SBJ)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5a et l'article 10, chiffres 3 et 4, de la loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Principe

Article premier ¹ Les indemnités allouées aux fonctionnaires de Jeunesse et Sport (J + S) sont régies par la législation fédérale. Ces indemnités valent également pour les fonctionnaires du Sport bernois pour les jeunes (SBJ).

² Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent si la Confédération ne prévoit pas le versement d'indemnités.

³ Le cumul des indemnités (indemnité de la Confédération et du canton et autre indemnité du canton) n'est pas autorisé. L'article 8 est réservé.

Indemnités
cantonales
versées aux
chefs-experts
et aux
chefs-expertes

Art. 2 Les indemnités versées aux chefs-experts et chefs-expertes J + S pour les travaux administratifs, les entretiens et les visites sont les suivantes:

1. allocation d'un montant de 13 francs par heure, mais de 100 francs par jour au maximum;
2. remboursement des frais de téléphone et de port effectifs sur présentation de la note de frais;
3. remboursement des frais de déplacement à raison du prix du billet de deuxième classe. Si le lieu du cours ou le lieu de travail n'est pas desservi par les moyens de transport publics, si une économie de temps ou d'argent le justifie ou si du matériel de cours doit être transporté, l'utilisation d'un véhicule à moteur privé est autorisée. En pareil cas, l'indemnité est de 50 centimes par kilomètre parcouru, la distance retenue étant celle du trajet le plus court;
4. remboursement des frais de logement après entente préalable avec l'Office cantonal du sport: allocation d'une indemnité de 60 francs au maximum, petit-déjeuner compris, sur présentation de la note de frais et d'une pièce justificative.

Indemnités
versées
aux autres
fonctionnaires
encadrant des
cours ou
activités
cantonales

Art. 3 Les autres fonctionnaires qui encadrent des cours ou activités cantonales reçoivent les indemnités ci-après.

1. Généralités: les indemnités journalières sont versées pour une mission d'une durée minimale de quatre heures. Si la mission dure moins de quatre heures, la moitié de l'indemnité journalière peut être versée. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions définies à l'article 2, chiffre 3.
En règle générale, les repas sont organisés et financés par l'organisateur du cours. Si ce dernier ne pourvoit pas aux repas, l'Office cantonal du sport arrête le montant des indemnités à verser.
2. Montant des indemnités journalières:
 - a animateurs ou animatrices et maîtres ou maîtresses de classe qui donnent un cours cantonal: fr. 150.—
 - b pour la préparation du cours, l'Office cantonal du sport peut octroyer une indemnité journalière intégrale (cours de formation de moniteurs) ou la moitié de l'indemnité journalière (cours de perfectionnement). Si une même personne anime plusieurs fois le même cours pendant une saison, cette indemnité ne lui est versée qu'une fois.
3. Indemnités journalières versées pour les cours de discipline sportive cantonales:
 - a animateurs et animatrices: 100.—
 - b moniteurs et monitrices 3 assurant la fonction de maître ou de maîtresse de classe: 100.—
 - c moniteurs et monitrices 2 assurant la fonction de maître ou de maîtresse de classe: 80.—
 - d moniteurs et monitrices 1 assurant la fonction de maître ou de maîtresse de classe: 70.—
4. Indemnités journalières versées aux médecins du cours: 150.—
5. Indemnités journalières versées au personnel administratif: 90.—
6. L'Office cantonal du sport fixe le montant de l'indemnité journalière versée aux autres membres du personnel auxiliaire dans des directives. Ce montant se situe dans les limites de la fourchette suivante: 70.— à 120.—

7. Les intervenants et intervenantes extérieurs (spécialistes tels que les médecins, les masseurs ou masseuses, les représentants ou représentantes d'une association, etc.) ne peuvent être engagés qu'avec l'accord de l'Office cantonal du sport. Ce dernier fixe le montant de l'indemnité dans les limites de la fourchette suivante:
- | | |
|------------------------|---------------|
| | fr. |
| par demi-journée | 60.— à 100.— |
| par jour | 100.— à 150.— |
8. Indemnités journalières versées aux guides de montagne patentés et aux candidats et candidates à la patente de guide de montagne (conformément à l'ordonnance sur les guides de montagne):..... 280.—
9. Indemnités versées aux moniteurs et monitrices de ski patentés qui exercent leur activité principale au sein d'une école de ski: . . 190.—
Les autres moniteurs et monitrices de ski sont rétribués aux tarifs fixés aux chiffres 1 à 3 du présent article.
10. Prise en charge des frais de remplacement ou de la perte de gain des animateurs et animatrices ou des maîtres et maîtresses de classe:
exceptionnellement, l'Office cantonal du sport peut prendre à sa charge, jusqu'à concurrence de 400 francs par jour de travail, les frais de remplacement engagés ou la perte de gain subie par les fonctionnaires susmentionnés. En pareil cas, l'indemnité journalière est réduite de moitié les jours de travail ordinaires (du lundi au vendredi).

Rapports

Art. 4 Les chefs-experts et chefs-expertes, les experts et expertes, les formateurs et formatrices, les conseillers et conseillères et les rédacteurs et rédactrices de procès-verbaux qui participent aux rapports organisés par cet office perçoivent un montant de 40 francs pour deux à quatre heures de travail et de 60 francs pour plus de quatre heures de travail (déplacement non compris). A cela s'ajoute le remboursement des frais de déplacement à raison du prix du billet de deuxième classe.

Autorisation

Art. 5 Indépendamment de l'indemnité qu'ils perçoivent, les conseillers et conseillères qui assistent à des cours de discipline sportive ou à des examens d'endurance doivent requérir l'autorisation de l'Office cantonal du sport pour participer aux cours ou aux examens qui ont lieu hors du canton.

Contribution
prélevée auprès
des participants
et participantes

Art. 6 ¹ Les personnes qui participent aux cours de formation ou de perfectionnement de moniteurs et monitrices organisés par l'Office cantonal du sport ont droit aux repas et au logement gratuits ainsi qu'à un bon réduisant de moitié les frais de voyage en deuxième classe dans les entreprises de transport public mentionnées dans l'Indicateur officiel. L'autre moitié des frais de déplacement n'est pas remboursée. Le prix du manuel de moniteur et les autres frais du cours (installations, location de la salle, matériel de cours, etc.) sont déduits de l'indemnité, qui atteint au moins cinq francs.

² Si les frais engagés pour le cours sont particulièrement élevés, l'Office cantonal du sport peut percevoir une contribution adéquate auprès des participants et participantes.

Autres cantons

Art. 7 L'admission de personnes venant d'autres cantons aux cours de formation de moniteurs et aux cours de discipline sportive organisés par l'Office du sport du canton de Berne et l'imputation proportionnelle des frais de cours nets sont opérés à charge de réciprocité. Par conséquent, l'Office du sport du canton de Berne ne finance la participation de personnes du canton aux cours de formation de moniteurs et aux cours de discipline sportive organisés par les offices du sport des autres cantons qu'à raison des frais nets, pour autant qu'il ait préalablement accepté cette formule.

Collaborateurs et
et collaboratrices
de l'Office
cantonal du sport

Art. 8 ¹ En règle générale, les collaborateurs et collaboratrices de l'Office cantonal du sport sont rétribués aux tarifs fixés à l'article 3. L'indemnité journalière à laquelle ils ont droit pour la fonction qu'ils occupent dans le cours est réduite de moitié les jours de travail ordinaires. Les personnes qui travaillent à temps partiel ont droit à l'indemnité journalière intégrale. Cette dernière comprend la rétribution du travail fourni en dehors des heures de travail ordinaires pendant lesdites journées.

² La participation des collaborateurs et collaboratrices de l'Office cantonal du sport aux rapports et réunions organisés en dehors des heures de travail est rétribuée aux tarifs fixés à l'article 4.

³ Les exceptions ci-après sont toutefois consenties:

1. une indemnité de 12 francs par heure, mais de 90 francs par jour au maximum, est accordée pour les missions effectuées en dehors des heures de travail ordinaires, à moins qu'il ne s'agisse de rapports ou de cours cantonaux. Les frais de déplacement s'ajoutent à cette indemnité;
2. si ces missions tombent un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu, l'indemnité est versée et ces jours peuvent être compensés. Le nombre de jours de congés consécutifs pris à ce titre ne doit pas dépasser cinq jours par an. Le droit à la compensation

doit pas dépasser cinq jours par an. Le droit à la compensation s'éteint après six mois. Le ou la chef de l'Office cantonal du sport peut prolonger ce délai si des circonstances particulières l'exigent (maladie, accident, surcroît de travail).

⁴ L'ordonnance sur les fonctionnaires s'applique aux missions extérieures pour lesquelles la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière.

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 9 L'ordonnance du 29 avril 1987 concernant les indemnités allouées aux fonctionnaires de Jeunesse et Sport (J+S) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 19 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

19
décembre
1990

**Ordonnance
sur l'encouragement à la construction de logements
à des prix raisonnables
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 16 mars 1983 sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables est modifiée comme suit:

Cautionnements **Art. 27** ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les emprunts devant être cautionnés doivent être garantis par un gage immobilier et amortis à raison d'au moins quatre pour cent par an de l'emprunt garanti; l'OCL peut à titre exceptionnel accorder un report ou une suspension de l'amortissement.

⁴ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 20 décembre 1990.

Berne, 19 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
concernant les émoluments de la Direction
de l'hygiène publique
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 et suivants de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 juin 1986 concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique est modifiée comme suit:

Art. 4 La perception des émoluments est régie par les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 1988 sur les finances.

Art. 5 Seront perçus les émoluments suivants:

- | | | |
|---|---------------|-----|
| 1. Autorisation d'exercer en qualité de opticien | 100.— à 200.— | fr. |
| 4. Autorisation d'exploiter une pharmacie ou droguerie publique | | |
| un commerce d'opticien | 100.— | |
| un institut de physiothérapie | 100.— | |
| 4a. (nouveau) Les frais d'inspection sont déterminés selon l'article 3. | | |

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 19 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Tarif des ramoneurs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14, 4^e alinéa du décret du 13 novembre 1986 concernant la police du feu,

arrête:

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent tarif règle l'indemnité pour tous les travaux de ramonage, y compris les tâches de contrôle relatives à la police du feu.

² Il est interdit de dépasser les taux tarifaires.

Méthode
de nettoyage

Art. 2 ¹ Il convient d'appliquer une méthode de nettoyage qui garantit un ramonage correct et rationnel, tenant compte des circonstances.

² Le nettoyage avec des moyens chimiques peut en principe seulement être effectué avec l'accord du propriétaire du bâtiment, du locataire ou de leur représentant. L'indemnité doit être convenue à l'avance avec le propriétaire de bâtiment, le locataire ou leur représentant.

³ Le préfet peut ordonner un nettoyage chimique dans des cas particuliers.

Composition
de l'indemnité

Art. 3 ¹ L'indemnité pour les travaux de ramonage comprend la taxe de base et la taxe de l'objet ainsi que la taxe à la régie.

² Pour le calcul de la taxe de base et de la taxe de l'objet, le fait que le travail soit exécuté par les maîtres ramoneurs, des employés ou des apprentis ne joue aucun rôle.

Taxe de base

Art. 4 ¹ La taxe de base selon l'appendice 1 prend en compte tous les frais qui ne peuvent pas directement être attribués à l'objet soumis au nettoyage; il s'agit notamment des frais pour
a le trajet jusqu'au lieu de travail,
b l'avis de nettoyage,
c la préparation du travail,
d le décompte (encaissement),
e le nettoyage personnel.

² La fixation de la taxe de base tient équitablement compte de la distance moyenne à parcourir jusqu'aux objets d'un arrondissement où le travail doit être exécuté. A cet effet, les arrondissements de ra-

monage sont divisés en arrondissements urbains, semi-urbains et ruraux.

³ Pour calculer la taxe de base, toutes les taxes d'objets par ménage indépendant sont déterminantes.

Taxe de l'objet

Art. 5 ¹ La taxe de l'objet selon l'appendice 2 prend en compte les frais de nettoyage se rapportant à l'objet, à l'inclusion de l'utilisation d'appareils, outils et machines conformément au tarif de l'objet; les conseils, l'encaissement et d'éventuelles tâches de contrôle relatives à la police du feu sont également pris en considération.

² La taxe de l'objet est basée sur des temps déterminés.

³ La taxe totale est obtenue par l'addition de la taxe de base et de la taxe de l'objet.

Exceptions

Art. 6 ¹ Dans des cas exceptionnels, lorsque les frais de nettoyage sont manifestement disproportionnés par rapport à l'indemnité selon le tarif de l'objet, le tarif à la régie peut être appliqué, après consultation du propriétaire, du locataire ou de leur représentant.

² Il y a une disproportion manifeste lorsque le temps consacré au nettoyage de l'objet, pour des raisons inhérentes aux installations de chauffage, est de plus de 20 pour cent inférieur ou supérieur aux temps déterminés, à raison toutefois d'un décalage minimum de dix minutes.

³ Le tarif à la régie peut être appliqué en cas de travail supplémentaire; il doit être appliqué dans les cas occasionnant un travail moindre.

Taxe à la régie

Art. 7 ¹ La taxe à la région selon l'appendice 3 prend en compte les frais de nettoyage de l'objet en fonction du temps consacré par personne aux travaux relatifs à l'installation de chauffage, à l'inclusion des conseils et de l'encaissement, ainsi que d'éventuelles tâches de contrôle relevant de la police du feu.

² Les taxes à la régie seront uniquement facturées dans le cas de travaux pour lesquels aucune taxe de l'objet n'est prévue.

³ La taxe à la régie tient également compte des coûts qui ne peuvent pas être attribués à l'objet à nettoyer; il n'est pas perçu de taxe de base supplémentaire.

Chauffages
centraux

Art. 8 ¹ Pour des chauffages centraux d'une puissance n'excédant pas 750 kW, l'indemnité de nettoyage se calcule en fonction de la taxe de l'objet (appendice 2) et de la taxe de base (appendice 1).

² Pour les chauffages centraux selon le premier alinéa, le contrôle et le nettoyage des cheminées et des voies de raccordement sont inclus dans la taxe de l'objet.

³ La taxe à la régie s'applique aux chauffages centraux de cuisinières, de poêles en faïence et de fours, ainsi qu'aux chauffages centraux par étage.

Frais spéciaux

Art. 9 ¹ Des indemnités spéciales pour travaux particuliers (comme, par exemple, pour entrer dans des chaudières), convenues par convention collective de travail et reconnues par l'autorité compétente, peuvent être facturées en plus.

² Le matériel d'usage nécessaire pour le nettoyage est compris dans la taxe de l'objet et la taxe à la régie. En sont exceptés les coûts se rapportant à l'objet pour le gaz, les agents de conservation, le matériel de débouillage ainsi que le matériel d'usage pour le nettoyage avec des moyens chimiques; ceux-ci sont facturés aux prix de revient.

³ Les frais spéciaux facturés au client ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la détermination de la taxe de base.

Cas spéciaux

Art. 10 ¹ Pour des travaux se rapportant à des installations de chauffage dans des bâtiments isolés, particulièrement éloignés ou difficilement accessibles, pour lesquels la taxe ne couvre manifestement pas le déplacement, le montant de la taxe de base sera fixé d'entente avec le client.

² Lorsque le nettoyage ordinaire annoncé ne peut pas être effectué sur place, sans qu'il y a faute du ramoneur ou de la ramoneuse, la taxe de base qui aurait été appliquée si le travail avait pu être effectué sera facturée.

³ Pour des travaux exigés par le client en dehors du temps ordinaire de travail, les suppléments suivants devront être payés en sus des taxes calculées selon le tarif:

<i>a</i> heures supplémentaires (entre 18 h 00 et 20 h 00 et entre 6 h 00 et 7 h 00)	+ 25 %
<i>b</i> travail le samedi et de nuit (entre 20 h 00 et 6 h 00) . .	+ 50 %
<i>c</i> travail le dimanche	+ 100 %

Facturation

Art. 11 La facture des ramoneurs adressée au client devra être établie de manière détaillée.

Voies de droit

Art. 12 Le préfet tranche les différends portant sur l'application du présent tarif.

- Application **Art. 13** Le Conseil-exécutif répartit les arrondissements de ramonage en arrondissements urbains, semi-urbains et ruraux (appendice 4).
- Abrogation d'un texte législatif **Art. 14** Le tarif des ramoneurs pour le canton de Berne du 16 décembre 1987 est abrogé.
- Entrée en vigueur **Art. 15** Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 19 décembre 1990

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice 1

Tableau de la taxe de base

Taxe de l'objet totale		Taxe de base		
de	à	A	B	C
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
0.—	4.95	3.25	4.85	6.45
5.—	9.95	4.85	6.45	8.10
10.—	14.95	6.45	8.10	9.65
15.—	19.95	8.10	9.65	11.30
20.—	24.95	9.65	11.30	12.90
25.—	29.95	11.30	12.90	14.50
30.—	34.95	12.90	14.50	16.10
35.—	39.95	14.50	16.10	17.75
40.—	44.95	16.10	17.75	19.30
45.—	49.95	17.75	19.30	20.95
50.—	59.95	19.30	20.95	22.60
60.—	69.95	23.60	25.25	26.90
70.—	79.95	26.90	28.45	30.10
80.—	89.95	30.10	31.70	33.30
90.—	99.95	34.40	36.—	37.60
100.—	109.95	37.60	39.20	40.85
110.—	119.95	40.85	42.40	44.05
120.—	129.95	45.15	46.70	48.35
130.—	139.95	48.35	50.—	51.55
140.—	149.95	51.55	53.20	54.80
150.—	159.95	55.85	57.50	59.10
160.—	169.95	59.10	60.70	62.30
170.—	179.95	62.30	63.95	65.50
180.—	189.95	66.60	68.25	69.80
190.—	199.95	69.80	71.45	73.10
200.—	209.95	73.10	74.65	76.30
210.—	219.95	77.40	78.95	80.60
220.—	229.95	80.60	82.20	83.80
230.—	239.95	83.80	85.40	87.05
240.—	249.95	88.10	89.70	91.35
plus de	250.—	32%	33%	34%

Explication:

A = urbain

B = semi-urbain

C = rural

Appendice 2

Chauffages centraux

Puissance en kW	Puissance en kcal/h	Temps déterminé par objet en min.	Taxe de l'objet Fr.	Supplément* Fr.
— 25	— 21 000	45	34.90	7.35
26— 30	21 001— 26 000	50	38.70	7.35
31— 35	26 001— 30 000	55	42.40	7.35
36— 40	30 001— 34 000	60	46.20	7.35
41— 50	34 001— 43 000	65	50.50	8.70
51— 60	43 001— 52 000	70	53.40	8.70
61— 70	52 001— 60 000	75	58.—	8.70
71— 80	60 001— 69 000	80	61.80	13.10
81— 90	69 001— 77 000	85	65.60	13.10
91—100	77 001— 86 000	90	69.80	13.10
101—110	86 001— 95 000	100	77.40	14.50
111—120	95 001—103 000	105	81.10	14.50
121—130	103 001—112 000	110	84.90	14.50
131—140	112 001—121 000	115	89.20	16.10
141—160	121 001—129 000	120	92.90	16.10
161—180	129 001—146 000	125	96.70	18.90
181—200	146 001—172 000	130	100.50	20.25
201—230	172 001—198 000	140	108.50	21.85
231—260	198 001—224 000	150	116.—	21.85
261—290	224 001—249 000	160	123.60	23.20
291—320	249 001—275 000	170	131.60	24.90
321—350	275 001—301 000	175	135.40	24.90
351—380	301 001—327 000	180	139.10	27.60
381—410	327 001—352 000	185	142.90	27.60
411—440	352 001—378 000	190	147.20	29.10
441—470	378 001—404 000	195	151.—	29.10
471—500	404 001—430 000	200	154.70	30.55
501—550	430 001—473 000	210	162.30	30.55
551—600	473 001—516 000	215	166.50	33.40
601—650	516 001—559 000	220	170.30	33.40
651—700	559 001—602 000	230	177.80	37.75
701—750	602 001—645 000	240	185.90	39.20

* Supplément pour le démontage, le nettoyage et le remise en place des dispositifs auxiliaires de combustion

Appendice 3

Tarif à la régie

pour maîtres ramoneurs et employés (à calculer par personne)

Temps de travail	A	B	C
	fr.	fr.	fr.
– 5 Min.	4.20	5.20	6.20
5–10 Min.	9.40	10.40	11.40
10–15 Min.	14.60	15.60	16.60
15–20 Min.	19.80	20.80	21.80
20–25 Min.	25.—	26.—	27.—
25–30 Min.	30.—	31.—	32.—
30–35 Min.	35.20	36.20	37.20
35–40 Min.	40.40	41.40	42.40
40–45 Min.	45.60	46.60	47.60
45–50 Min.	50.80	51.80	52.80
50–55 Min.	56.—	57.—	58.—
55–60 Min.	61.—	62.—	63.—
Par heure:	61.—	62.—	63.—

Pour apprentis:

– 5 Min.	2.10	2.60	3.10
5–10 Min.	3.40	3.90	4.40
10–15 Min.	5.95	6.45	6.95
15–20 Min.	8.55	9.05	9.55
20–25 Min.	9.85	10.35	10.85
25–30 Min.	12.40	12.90	13.40
30–35 Min.	13.70	14.20	14.70
35–40 Min.	15.—	15.50	16.—
40–45 Min.	17.50	18.—	18.50
45–50 Min.	20.15	20.65	21.15
50–55 Min.	21.45	21.95	22.45
55–60 Min.	24.—	24.50	25.—
Par heure:	24.—	24.50	25.—

Explication:

A = urbain

B = semi-urbain

C = rural

Appendice 4

Répartition des arrondissements de ramonage du canton de Berne selon les catégories suivantes:

N° arrond.	Catégorie	N° d'arrond.	Catégorie	N° d'arrond.	Catégorie
0101	C	1101	A	1517	A
0201	C	1102	A	1518	A
0202	B	1103	C	1519	A
0203	C	1104	C	1601	B
0204	C	1105	B	1602	C
0205	C	1201	C	1603	C
0301	C	1202	A	1604	B
0302	C	1203	B	1701	C
0401	B	1204	C	1801	C
0402	C	1301	A	1901	C
0403	C	1302	A	1902	C
0501	C	1303	A	2002	C
0601	C	1305	C	2003	C
0701	A	1306	B	2004	B
0702	A	1401	B	2101	C
0703	A	1402	C	2103	B
0704	C	1403	B	2201	A
0705	A	1501	B	2202	A
0706	C	1502	A	2203	A
0707	B	1503	A	2205	A
0801	C	1504	A	2301	B
0802	B	1505	A	2302	B
0803	B	1506	A	2303	B
0804	C	1507	A	2401	C
0805	C	1508	A	2501	C
0806	A	1509	A	2502	C
0901	C	1510	A	2503	C
0902	C	1511	A	2601	C
0903	C	1512	A	2602	C
1001	C	1513	A	2603	C
1002	C	1514	A	2701	C
1003	B	1515	B	2702	C
1004	B	1516	A		

Explication:

A = urbain

B = semi-urbain

C = rural

Règlement concernant les attributions des présidents du tribunal du district d'Aarberg

La Cour suprême du canton de Berne,

en vertu de l'article 1, 2^e alinéa du décret du 14 février 1990 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district d'Aarberg,

arrête:

Art. 1 Les attributions des présidents du tribunal du district d'Aarberg sont réparties comme il suit:

A. Le président I:

1. exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile, ainsi qu'en matière d'interdiction (art. 3 CPC);
2. dirige les tentatives de conciliation (art. 2, ch. 2 CPC);
3. instruit en procédure ordinaire les affaires civiles susceptibles d'appel attribuées à la compétence du président de tribunal (art. 2, ch. 7 CPC);
4. traite les affaires de protection de l'union conjugale et de mesures provisoires selon les articles 145 et 281 à 283 CCS;
5. statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui sont de sa compétence;
6. exerce les fonctions d'autorité de surveillance en matière de poursuites et faillites (art. 18ss LiLP) et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 30ss LiLP);
7. traite les requêtes d'entraide judiciaire en matière civile;
8. préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
9. exerce les fonctions de juge unique dans toutes les affaires pénales qui ne peuvent pas être traitées par le président II pour des motifs d'incapacité ou de récusation.

B. Le président II:

1. juge les contestations qui sont attribuées en dernier ressort au président de tribunal (art. 2 ch. 2 et art. 284ss CPC);
2. statue sur les affaires devant être traitées en procédure sommaire (art. 2, ch. 5 CPC);
3. statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui sont de sa compétence;
4. exerce les fonctions de juge d'instruction;

5. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales, sous réserve des cas selon lettre A chiffre 9;
6. se charge de l'entraide judiciaire en matière pénale;
7. se charge des affaires relevant de tribunaux d'autres districts qui lui ont été attribuées par décision de la Cour suprême (art. 1, 3^e al. du décret).

Art. 2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 20 décembre 1990

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne

le président: *Aeschlimann*
le greffier: *Sterchi*